

Arrêt

**n° 259 363 du 12 août 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 14 septembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2021.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me M. DE BUISSERET, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me K. de HAES /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, de nationalité camerounaise, ne précise pas la date de son arrivée en Belgique.

Il a introduit une demande de protection internationale le 22 décembre 2017.

Le 23 août 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision précitée par l'arrêt n° 232.324 du 6 février 2020.

Par courrier du 21 janvier 2020 mais enregistré par la partie défenderesse à la date du 27 janvier 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il l'a complétée le 23 avril 2020.

Le 14 février 2020, le requérant a introduit une demande de permis unique auprès du service Bruxelles Economie Emploi afin de travailler pour l'entreprise B.G.E.S.

Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 28 février 2020 au motif que l'unité d'établissement de l'entreprise se situe en Région flamande.

Le requérant a alors introduit, par mail du 12 mai 2020, une demande de permis unique auprès de la Région flamande.

Le 14 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande du 21 janvier 2020 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été notifiée au requérant le 23 septembre 2020.

Elle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son intégration, à savoir l'exercice d'une activité professionnelle depuis plus d'un an chez le même employeur et « des attaches affectives et sociales dont le développement a été accéléré par ses activités professionnelles ». Cependant, s'agissant de l'intégration du requérant dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers « a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, comme le souligne la partie défenderesse dans le premier acte attaqué » (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017). Rappelons encore « que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour » . (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017).

L'intéressé invoque également au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. Il mentionne un travail auprès du même employeur depuis plus d'un an avec un contrat à durée indéterminée et possède un permis C. A l'appui de ses dires l'intéressé produit un « contrat de travail pour travailleur étranger » fait à Halle le 16.01.2020. Le contrat de travail produit par le requérant doit être asservi autant par la réglementation du travail du demandeur que par son titre de séjour. Dès lors, à supposer que cette activité perdure à ce jour, elle est exercée en dehors de toute légalité. En effet, dès l'instant où le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas reconnu la qualité de réfugié (la décision fut rendue le 10.02.2020), l'autorisation de travail perd sa validité. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine afin de lever auprès des autorités diplomatiques compétentes les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique.

En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre

pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). L'intéressé ajoute que son employeur a sollicité à son encontre la délivrance d'un permis unique ; demande toujours en cours d'examen. Notons que cette demande de permis unique ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine afin de lever auprès des autorités diplomatiques compétentes les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique.

Le requérant argue enfin qu'il est respectueux de l'ordre public. Etant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Soulignons en outre que le fait de résider illégalement en Belgique constitue bien une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

Le 24 septembre 2020, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.1.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants (reproduction littérale des termes de la requête, le Conseil précisant que les notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen de la requête) :

« En ce que la partie adverse déclare la demande non recevable au motif que le requérant ne fait valoir aucune circonstances exceptionnelles qui rendent difficile son (sic) retour pour introduire au consulat belge compétent pour son pays d'origine sa demande d'autorisation de séjour ;

Alors que le requérant est en séjour légal au moment de l'introduction de sa demande puisque son attestation d'immatriculation délivrée par son administration communale est en cours de validité.

Que la pratique administrative habituelle de l'Office des étrangers est de considérer que les circonstances exceptionnelles sont présumées lorsque le demandeur séjourne légalement sur le territoire belge au moment de l'introduction de sa demande. Qu'il s'agit du cas en l'espèce.

Que la jurisprudence habituelle de votre conseil ainsi que celle du Conseil d'Etat va dans le même sens également (CE 229610 du 18.12.2014)

Que les circonstances exceptionnelles s'apprécient au moment de l'introduction de la demande de régularisation : « Considérant que les conditions de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 doivent s'apprécier au moment où cette demande est introduite et non à celui où l'administration statue, ce qu'a pourtant fait la partie adverse en se référant à l'évolution de la situation dans le pays d'origine de la demanderesse » (CE arrêt n° 130.046 du 1^{er} avril 2004) »

2.2.1. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation :

- « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 6.4 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- du principe de sécurité juridique. »

2.2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« *En ce que*

La décision attaquée décide que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Alors que

La décision entreprise, adoptée sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est prise en ce fait en application de l'article 6.4 de la directive 2008/115.

Cette disposition se lit comme suit :

« *4. A tout moment, les Etats membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour.*

Le tableau « de correspondance entre la directive 2008/115/CE et les mesures nationales de transposition » repris en annexe du projet de loi du 19 octobre 2011 ifiant la loi 2du 15

décembre 1980 confirme que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive précitée.

L'article 288 du TFUE dispose que :

« la directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ».

La Cour de Justice a précisé que :

« S'il est vrai que cette disposition réserve aux Etats membres la liberté du choix des voies et moyens destinés à assurer la mise en oeuvre de la directive, cette liberté laisse cependant entière l'obligation, pour chacun des Etats destinataires, de prendre, dans le cadre de son ordre juridique national, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le plein effet de la directive, conformément à l'objectif qu'elle poursuit » (C-14/83 du 10 avril 1984).

La Cour de Justice de l'Union européenne en déduit un principe d'« interprétation conforme » des dispositions nationales qui transposent le droit dérivé de l'Union :

« Il appartient à la juridiction nationale de donner à la loi prise pour l'application de la directive, dans toute la mesure ou une marge d'appréciation lui est accordée par son droit national, une interprétation et une application conformes aux exigences du droit communautaire » (C-14/83 du 10 avril 1984).

L'article 9bis doit dès lors être interprété de façon conforme au droit de l'Union et dès lors de façon conforme à l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE.

Première branche

La décision entreprise rejette les éléments invoqués par le requérant, au motif que le requérant devrait faire valoir ces éléments via les postes consulaires compétents dans son pays d'origine. Elle n'en examine donc pas le caractère « charitable, humanitaire ou autre » au sens de l'article 6.4 de la directive.

Cette analyse, et partant les décisions entreprises, sont incompatibles avec l'article 6.4 de la directive 2008/115.

L'article 2.1 de la directive 2008/115 limite son champ d'application « aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre ». Il en résulte que l'examen des motifs charitables, humanitaires ou autres doit nécessairement s'opérer alors que l'étranger est en séjour irrégulier, sous peine de vider l'article 6.4 de la directive de son contenu.

Conditionner cet examen à un retour au pays d'origine, ou à l'existence de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile ou impossible le retour au pays d'origine, est contraire à l'article 6.4 de la directive qui ne permet pas d'exclure a priori les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa leur (sic) demande d'autorisation au séjour au motif qu'il ne démontre pas de circonstances exceptionnelles.

Deuxième branche

Il résulte de ce qui précède que le requérant doit bénéficier, lors du traitement de sa demande d'autorisation au séjour, des garanties contenues dans les principes généraux de droit de l'Union, en ce compris le principe de sécurité juridique.

Ce principe a été défini comme suit par la Cour de Justice de l'Union Européenne :

« Le principe de sécurité juridique exige, par ailleurs, que les règles de droit soient claires, précises et prévisibles dans leurs effets, en particulier lorsqu'elles peuvent avoir sur les individus et les entreprises des conséquences défavorables (voir, en ce sens, arrêt du 7 juin 2005, VEMW e.a., C-17/03, Ree. p. 1-4983, point 80 et jurisprudence citée) » (CJUE, Costa-Cifone, C-72/10 et C-77/10, 16.2.2012, §74).

Or, la décision entreprise ne permet pas de comprendre quels sont les critères charitables, humanitaires ou autres dont fait application la partie adverse dans le cadre de l'application de l'article 9bis de la loi. En particulier, dans le cas d'espèce, la décision entreprise ne permet pas de comprendre que les éléments avancés par le requérant (long séjour, intégration, lien avec sa fille, volonté de travail, et absence de contact avec le pays d'origine) ne relèvent pas des critères « charitables, humanitaires ou autres » de l'article 6.4 de la directive.

Le fait que l'article 6.4 de la directive laisse une marge de manœuvre certaine aux Etats ne permet pas à ceux-ci de faire preuve d'arbitraire en appliquant ladite disposition. »

2.3.1. La partie requérante prend un « deuxième moyen » (requête p. 6) qui est en réalité un **troisième moyen** de :

- « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9 bis et 62 »

2.3.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« La partie adverse n'explique pas en quoi les éléments d'intégration dont l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée (sic) ne pourraient pas être considérés comme suffisants pour constituer des circonstances exceptionnelles.

La partie adverse se contente d'éarter les éléments présentés en indiquant que ni la longueur du séjour, ni l'intégration ne constituent des circonstances exceptionnelles, et qu'elle ne démontre pas l'impossibilité d'un retour vers son pays d'origine

La partie adverse aurait au moins dû expliquer en quoi l'intégration et le long séjour de la requérante ne peuvent pas être pris en considération dans l'examen de sa demande de régularisation.

Le requérant a un emploi stable, à durée indéterminée. Son employeur (sic) est manifestement content de lui puisqu'il tente d'obtenir pour lui un permis unique. Obliger le requérant à retourner dans son (sic) pays d'origine introduit (sic) sa demande d'autorisation de séjour et y attendre sur place la durée nécessaire au traitement de sa demande par l'Office des étrangers, rend (sic) impossible la continuation des relations de travail entre la société qui l'engage et le requérant, celle-ci (sic) ayant besoin de lui pour continuer ses activités, s'agissant du transport (sic) de colis au Cameroun.

En n'analysant pas correctement les éléments présentés par le requérant, la partie adverse viole son obligation de motivation formelle. »

2.4.1. La partie requérante prend un « troisième moyen » (requête p. 6) qui est en réalité un **quatrième moyen** de :

- « la Violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- *la violation des articles 3 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant »*

2.4.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« *L'article 8 CEDH se lit comme suit :*

[...]

La Cour Européenne a rendu de nombreuses décisions concernant le respect de l'article 8 CEDH par les Etats membres.

Depuis l'arrêt C. contre Belgique (COUR EDH, C. c. Belgique, arrêt du 7 août 1996), il ne peut y avoir aucun doute quant au fait que la vie privée d'une personne tombe également sous le champ de protection de l'article 8 CEDH :

«En outre, M. C. a tissé en Belgique de réels liens sociaux: il y a habité depuis l'âge de onze ans, y a reçu une formation scolaire puis professionnelle et y a travaillé pendant plusieurs années. Il y a donc établi aussi une vie privée au sens de l'article 8 (art. 8), laquelle englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Niemietz c. Allemagne du 16 décembre 1992, série A n° 251-B, p. 33, par. 29). Partant, l'expulsion du requérant s'analyse en une ingérence dans le droit de celui-ci au respect de sa vie privée et familiale. » (COUR EDH, C. c. Belgique, arrêt du 7 août 1996)

Ainsi, l'article 8 CEDH, qui est d'application à la partie requérante, ne contient pas que des obligations négatives, mais impose aux Etats membres de prendre des mesures positives afin d'assurer le respect de l'article 8 CEDH.

Il serait disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi par l'alinéa 2 de l'article 8 d'obliger la partie requérante, de retourner dans son pays d'origine dans un tel contexte. En effet, la partie requérante étant une personne bien intégrée, sans antécédent judiciaire, l'ingérence ne poursuit aucun des buts légitimes énoncés à l'article 8 § 2 (art. 8-2), en particulier la "prévention des infractions pénales" et plus largement la "défense de l'ordre" et n'est pas "nécessaire", "dans une société démocratique".

En effet, il est tout à fait disproportionné d'obliger le requérant à quitter la Belgique où il a un ancrage local.

La décision entreprise, qui ordonne au requérant d'introduire sa demande d'autorisation au séjour dans son pays d'origine, constitue une ingérence dans la vie privée et familiale décrite ci-dessus. Cette ingérence est d'autant plus grande que la loi du 15.12.1980 n'impose aucun délai de traitement d'une demande de visa humanitaire. Le site internet de la partie adverse renseigne un délai de +/- 7 mois, auquel s'ajoute le délai de transmission du dossier du consulat vers la partie adverse, et le délai de notification. De même, la loi ne détermine pas le délai de traitement d'un recours devant Votre Conseil contre un éventuel refus de visa.

Ce faisant la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH et, ce faisant, n'a pas motivé adéquatement sa décision, violant les autres dispositions précitées. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. Sur le **premier moyen**, il convient de relever que la partie requérante avait en premier lieu fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour, au chapitre des circonstances exceptionnelles, le fait qu'elle s'estimait dispensée de devoir prouver des circonstances exceptionnelles dès lors qu'elle était en séjour légal, selon elle, du fait qu'aucun ordre de quitter le territoire ne lui avait à l'époque été délivré après l'arrêt du Conseil n° 232.324 du 6 février 2020 ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié et ne lui octroyant pas le statut de protection subsidiaire. Elle s'exprimait à cet égard comme suit, après avoir rappelé la teneur de cet arrêt : « *Aucun ordre de quitter le territoire n'a été à ce jour délivré à ce jour au requérant, de sorte que son séjour doit être considéré comme régulier. Par conséquent, le requérant est dispensé de devoir justifier des circonstances exceptionnelles [...]* »

3.2.2. Au terme d'une lecture bienveillante de la requête, peu claire sur ce point (la partie requérante y évoque ainsi le fait qu'elle disposait d'une attestation d'immatriculation au moment de l'introduction de sa demande, attestation qu'elle n'évoquait pas dans celle-ci), la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération le fait qu'elle était, selon elle, dispensée d'apporter la preuve de circonstances exceptionnelles pour la raison citée au paragraphe qui précède.

3.2.3. Le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande, en telle sorte que, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées. En effet, si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des circonstances exceptionnelles n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la

demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue (en ce sens : C.E., arrêt n° 215.580 du 5 octobre 2011 ; C.E., arrêt n° 223.428 du 7 mai 2013).

3.2.4. Compte tenu de ce qui précède, la partie requérante n'a, à tout le moins, plus intérêt au premier moyen dès lors qu'à le supposer même fondé (ce sur quoi le Conseil ne se prononce pas ici), en cas d'annulation, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de constater que le motif allégué de dispense de preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles (le fait qu'aucun ordre de quitter le territoire n'avait à l'époque été délivré à la partie requérante après l'arrêt du Conseil n° 232.324 du 6 février 2020 ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié et ne lui octroyant pas le statut de protection subsidiaire) n'est plus d'actualité puisque, le 24 septembre 2020, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

3.3. Sur le **deuxième moyen**, il convient de préciser que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui est une disposition belge purement interne et non une mise en œuvre de la directive « retour » ou d'un autre instrument juridique de droit européen.

Il a ainsi été jugé par le Conseil d'Etat que :

« L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit nullement dans le cadre de la mise en oeuvre de cette disposition. Celle-ci ne requiert donc pas que la possibilité de former une telle demande se fasse selon des critères objectifs.

L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux Etats membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE permet aux Etats membres de ne pas prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier une décision de retour, comme le requiert l'article 6.1., mais de lui accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour.

[...]

Enfin, il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicelle sollicitée par le requérant dès lors que la directive 2008/115/CE ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Ce constat s'imposant avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, le Conseil d'Etat n'est pas tenu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne. » (C.E., 17 juin 2020, ordonnance n°13.732)

Il a également été jugé par le Conseil d'Etat que « Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire. » (CE, arrêt 239.999 du 28 novembre 2017).

Il est partant inexact de soutenir, comme semble le faire la partie requérante, que l'examen de recevabilité prévu à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 serait incompatible avec l'article 6.4. de la Directive 2008/115 et que la partie défenderesse aurait dû examiner sa demande directement au fond sans passer par l'examen de sa recevabilité et en particulier de l'existence de circonstances exceptionnelles.

Il résulte également de ce qui précède que c'est à tort que la partie requérante soutient qu'elle « *doit bénéficier, lors du traitement de sa demande d'autorisation au séjour, des garanties contenues dans les principes généraux de droit de l'Union, en ce compris le principe de sécurité juridique.* »

Le Conseil rappelle que la partie requérante a introduit une demande sur pied de l'article 9 bis précité et devait donc se conformer à son prescrit, lequel prévoit bel et bien la démonstration de l'existence de circonstances exceptionnelles lorsque la demande est faite en Belgique (cf. §1^{er} « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...]* »).

Le deuxième moyen, en ses deux branches, manque dès lors en droit.

3.4. Sur le **troisième moyen**, il convient de relever que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse évoque la longueur du séjour et l'intégration en Belgique mis en avant dans sa demande par la partie requérante. En réponse, elle rappelle « *s'agissant de l'intégration du requérant dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers « a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, comme le souligne la partie défenderesse dans le premier acte attaqué »* (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017) ». La partie défenderesse évoque également, dans le troisième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, l'argument de la longueur du séjour en Belgique mis en avant dans sa demande par la partie requérante.

La partie défenderesse aborde également l'intégration professionnelle de la partie requérante et relève à ce sujet que : « *Il mentionne un travail auprès du même employeur depuis plus d'un an avec un contrat à durée indéterminée et possède un permis C. A l'appui de ses dires l'intéressé produit un « contrat de travail pour travailleur étranger » fait à Halle le 16.01.2020. Le contrat de travail produit par le requérant doit être asservi autant par la réglementation du travail du demandeur que par son titre de séjour. Dès lors, à supposer que cette activité perdure à ce jour, elle est exercée en dehors de toute légalité. En effet, dès l'instant où le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas reconnu la qualité de réfugié (la décision fut rendue le 10.02.2020), l'autorisation de travail perd sa validité. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine afin de lever auprès des autorités diplomatiques compétentes les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique »* (Le Conseil souligne). La partie requérante ne conteste nullement cette analyse, ce qui rend sans pertinence sa réitération du fait que le retour au pays d'origine rendrait « *impossible la continuation des relations de travail entre la société qui l'engage et le requérant* ».

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse explique ainsi bien pourquoi l'intégration (et l'intégration professionnelle) et le long séjour allégués par la partie requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas expliqué « *en quoi l'intégration et le long séjour de la requérante (sic) ne peuvent pas être pris en considération dans l'examen de sa demande de régularisation* ».

Dès lors que la partie requérante semble opérer une confusion entre circonstances exceptionnelles et éléments de fond pouvant justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil rappelle que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Le Conseil rappelle que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « *Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances* ».

survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007).

Il s'agit en fait d'éléments tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant l'argument tiré par la partie requérante de la longueur de son séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

La décision attaquée est donc suffisamment et adéquatement motivée sur ce point et, en la prenant, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 visé au moyen.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

3.5.1. Sur le **quatrième moyen**, s'agissant de l'invocation de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (ci-après, CIDE), le Conseil rappelle que les dispositions de ladite Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 fevr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.1999, R.G. C.99.0111N). Le moyen pris de la violation de la CIDE manque dès lors en droit.

3.5.2.1. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2.2. En l'espèce, la partie requérante ne se prévaut que du respect dû à sa vie privée. A ce titre, la partie requérante fait état uniquement, dans le cadre de ce moyen, de son « *ancre local* ». La partie requérante se garde cependant de préciser de manière concrète la nature et l'intensité des liens qu'elle aurait établis en Belgique et dont elle se prévaut sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil rappelle à toutes fins que le seul écoulement du temps en Belgique ou l'exercice d'un travail, non autrement circonstancié, fut-ce (partiellement) sous le bénéfice d'un titre de séjour légal, ne saurait entraîner à lui seul l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Quoiqu'il en soit, à supposer même qu'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH doive être considérée comme à suffisance démontrée, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée de la partie requérante. L'argumentation, développée en termes de requête sous l'angle de l'ingérence (et, partant, le fait qu'elle serait d'autant plus grande que le délai d'obtention d'une autorisation de séjour au départ du pays d'origine est, selon elle, long) et du principe de proportionnalité, manque, dès lors, de pertinence. Dans un tel cas, il convient uniquement d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée en Belgique.

Or, rien dans la requête ne permet de conclure à l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre de maintenir et de développer en Belgique la vie privée de la partie requérante.

L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

S'agissant à nouveau du fait que la partie requérante entend se prévaloir de la longue durée du traitement des demandes de visa, le dossier administratif fait apparaître que la partie requérante n'avait pas invoqué cet élément à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ni actualisé cette demande en ce sens. Or, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil peut uniquement avoir égard aux

éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.5.2.3. Il ne saurait donc être question en l'espèce d'une violation de l'article 8 de la CEDH ou d'un manquement de la partie défenderesse à son obligation de motivation.

3.5.3. Le quatrième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt-et-un par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX